

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 55

À l'alinéa 1, après le mot :

« régimes »,

insérer le mot :

« légalement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la durée d'assurance cotisée doit être accomplie auprès des régimes d'assurance vieillesse légalement obligatoires.